présent arrêté, qui sera inséré, publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 5 février 1881.

Signé: 1. CHESSÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire p. i.,

Signé : Pinaudier.

## Nº 44. — ARRÉTÉ constituent le tribunal supérieur.

LE Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les décrets des 18 août 1868 et 1<sup>er</sup> juillet 1880 sur l'organisation et la réorganisation de l'administration de la justice dans les Établissements français de l'Océanie;

Vu l'arrêté du 16 février 1880 chargeant M. Pinaudier, jugeprésident du tribunal supérieur de Papeete, des fonctions par intérim de procureur de la République, chef du service judiciaire au même lieu;

Vu le décret du 12 juillet 1880 nommant juges au tribunal supérieur de Papeete, emplois créés, MM. Chauvelot et Cazes;

Vu le décès de M. Chauvelot;

Vu l'arrêté du 6 octobre dernier nommant M. Cazes juge-président par intérim dudit tribunal;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

## ARRÊTE :

Art. 1er. M. Cazes, juge-président par intérim du tribunal supérieur de Papeete, continuera à remplir ces fonctions pendant l'empêchement de M. Pinaudier.

Art. 2. MM. Dettling, capitaine d'artillerie de marine, et le D' Jeaugeon, chef du service de santé de la marine, sont nommés juges par intérim du même tribunal.

Art. 3. Le Chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré, publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 5 février 1881. Signé: I. CHESSÉ.

Par le Commandant Commissaire de la République : Le Chef du service judiciaire p. i., Signé : PINAUDIER.